Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ministère
éducation
nationale
jeunesse
vie associative

NOTE DE PRESENTATION
Conseil supérieur de l'éducation
Jeudi 30 juin 2011

Les textes réglementaires (3 décrets et 8 arrêtés) qui vous sont présentés ce jour peuvent se regrouper en quatre grands ensembles ci-dessous :

I. Textes prenant en compte les modifications apportées par la réforme du lycée au baccalauréat général, au niveau des épreuves anticipées comme terminales, obligatoires et facultatives ;

- Arrêté modifiant l'arrêté du 15 septembre 1993 modifié relatif aux épreuves anticipées du baccalauréat général et du baccalauréat technologique ;
- Arrêté modifiant l'arrêté du 15 septembre 1993 modifié relatif aux épreuves du baccalauréat général à compter de la session 1995.

II. Textes pris pour la mise en œuvre de la réforme de la voie technologique au baccalauréat technologique et la prise en compte des séries nouvelles STI2D, STD2A et STL rénovée ;

- Arrêté modifiant l'arrêté du 15 septembre 1993 modifié relatif aux épreuves du baccalauréat technologique à compter de la session 1995 ;
- Arrêté modifiant l'arrêté du 28 novembre 1994 relatif aux modèles de diplôme du baccalauréat.

III. Textes élargissant aux baccalauréats technologiques le régime de notation des épreuves facultatives y compris pour les baccalauréats technologiques hôtellerie et techniques de la musique et de la danse ;

- Décret relatif aux épreuves facultatives au baccalauréat technologique et modifiant le code de l'éducation ;
- Décret relatif aux épreuves facultatives au baccalauréat technologique dans la série hôtellerie et modifiant le code de l'éducation ;
- Décret relatif aux épreuves facultatives au baccalauréat technologique dans la série techniques de la musique et de la danse et modifiant le code de l'éducation ;
- Arrêté modifiant l'arrêté du 16 février 1977 portant règlement d'examen du baccalauréat technologique "techniques de la musique et de la danse" ;

PROJET

- Arrêté modifiant l'arrêté du 10 septembre 1990 portant règlement d'examen des baccalauréats technologiques (hôtellerie).

IV. Textes prenant en compte la situation particulière de certains candidats au regard des épreuves anticipées qui changeraient de série d'examen ou se présenteraient à nouveau à l'examen dans la même série ;

- Arrêté modifiant l'arrêté du 12 octobre 2007 modifié relatif à la dispense de certaines épreuves du baccalauréat général et technologique pour les candidats qui changent de série d'examen ;
- Arrêté relatif à la note de l'épreuve d'histoire-géographie au titre de la série scientifique pour les candidats qui se présentent à nouveau à l'examen dans la même série.

PROJET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative

Arrêté du [ ]

Modifiant l'arrêté du 15 septembre 1993 relatif aux épreuves du baccalauréat général à compter de la session 1995

NOR : […]

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles D.334-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1993 relatif aux épreuves anticipées du baccalauréat général et technologique ;

Vu les arrêtés du 27 janvier et du 1er février 2010 relatif à l'organisation et aux horaires d'enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du […]

Arrête :

Article 1er

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 15 septembre 1993 susvisé relatives aux épreuves obligatoires du baccalauréat général à compter de la session 1995 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« La liste, la nature, la durée et les coefficients des épreuves obligatoires du baccalauréat général sont fixées comme suit :

I. - SERIE ECONOMIQUE ET SOCIALE (E.S.)

	COEFFICIENT	NATURE DES ÉPREUVES	DURÉE
Épreuves anticipées			
1 – Français	2	écrite	4 h
2 - Français	2	orale	20 min
3 – Sciences	2	écrite	1 h 30 min

PROJET

Travaux personnels encadrés	2	orale	30 minutes (*)
Épreuves terminales			
4 – Histoire-géographie	5	écrite	4 h
5 – Mathématiques	5 ou 5 + 2 (1)	écrite	3 h
6 – Sciences économiques et sociales	7 ou 7 + 2 (1)	écrite	4 h ou 4 h et 1 h (1)
7 – Langue vivante 1	3	écrite + orale (2)	3 h
8 - Langue vivante 2	2	écrite + orale (2)	2 h
9 – Philosophie	4	écrite	4 h
10 – Éducation physique et sportive	2	CCF (3)	
11 - Epreuve de spécialité (une au choix du candidat) : mathématiques (1) ou sciences sociales et politiques (1) ou économie approfondie (1)			
Éducation physique et sportive de complément(4)	2	CCF (3)	

(*) La durée de l'épreuve est fonction du nombre de candidats par groupe, sur la base de 10 minutes par candidat.
(1) Lorsque le candidat a choisi cette discipline comme épreuve de spécialité.
(2) Une évaluation orale est effectuée en cours d'année.
(3) Contrôle en cours de formation (arrêté du 9 avril 2002 relatif aux épreuves d'éducation physique et sportive aux baccalauréats).
(4) Lorsque le candidat a suivi cet enseignement.

II. - SERIE LITTERAIRE (L)

	COEFFICIENT	NATURE DES ÉPREUVES	DURÉE
Épreuves anticipées			
1 – Français et littérature	3	écrite	4 h
2 – Français et littérature	2	orale	20 min
3 – Sciences	2	écrite	1 h 30 min
Travaux personnels encadrés	2	orale	30 minutes (*)
Épreuves terminales			
4 - Littérature	4	écrite	2 h
5 – Histoire-géographie	4	écrite	4 h
6 – Langue vivante 1	4	écrite + orale	3 h et 20 à 30 minutes
7 – Langue vivante 2	4	écrite + orale	3 h et 20 à 30 minutes
8 – Littérature étrangère en langue étrangère	1	orale	30 minutes
9 – Philosophie	7	écrite	4 h

PROJET

10 – Éducation physique et sportive	2	CCF (1)	
11 - Épreuve de spécialité (une au choix du candidat)			
- LCA(2) : latin	4	écrite	3 heures
- ou LCA(2) : grec	4	écrite	3 heures
- ou arts plastiques	3 + 3	écrite et pratique	3 h 30 et 30 min
- ou cinéma-audiovisuel	3 + 3	écrite et orale	3 h 30 et 30 min
- ou histoire des arts	3 + 3	écrite et orale	3 h 30 et 30 min
- ou musique	3 + 3	écrite et orale	3 h 30 et 30 min
- ou théâtre	3 + 3	écrite et orale	3 h 30 et 30 min
- ou danse	3 + 3	écrite et orale	3 h 30 et 30 min
- ou langue vivante 1 ou 2 approfondie	4	orale	30 minutes
- ou langue vivante 3	4	orale	20 minutes
- ou mathématiques	4	écrite	3 h
- ou droit et grands enjeux du monde contemporain	4	orale	20 min
- ou arts du cirque (**)	3 + 3	écrite et orale	3 h 30 et 30 min
Éducation physique et sportive de complément (3)	2	CCF (1)	

(1) Contrôle en cours de formation (arrêté du 9 avril 2002 relatif aux épreuves d'éducation physique et sportive aux baccalauréats).
(2) Langues et culture de l'antiquité.
(3) Lorsque le candidat a suivi cet enseignement.
(*) La durée de l'épreuve est fonction du nombre de candidats par groupe, sur la base de 10 minutes par candidat.
(**) Lorsque le candidat a suivi cet enseignement dans un établissement scolaire relevant de l'éducation nationale.

III. - SERIE SCIENTIFIQUE (S)

	COEFFICIENT	NATURE DES ÉPREUVES	DURÉE
Épreuves anticipées			
1 – Français	2	écrite	4 h
2 - Français	2	orale	20 minutes
3 – Histoire-géographie	3	écrite	4 h
Travaux personnels encadrés	2	orale	30 minutes (*)
Épreuves terminales			
4 - Mathématiques	7 ou 7+2 (1)	écrite	4 h
5 - Physique-chimie	6 ou 6+2 (1)	écrite et pratique (2)	3 h 30 min et 1 h
6 - Sciences de la vie et de la Terre	6 ou 6+2 (1)	écrite et pratique (2)	3 h 30 min et 1 h
- ou écologie, agronomie et territoires	5 + 2	écrite et pratique	3 h 30 min et 1 h 30 min

PROJET

- ou sciences de l'ingénieur	6 + 2	écrite et orale	4 h et 20 min
7 – Langue vivante 1	3	écrite et orale (3)	3 h
8 – Langue vivante 2	2	écrite et orale (3)	2 h
9 – Philosophie	3	écrite	4 h
10 – Éducation physique et sportive	2	CCF (4)	
11 - Epreuve de spécialité : (une au choix du candidat, facultative pour les élèves ayant choisi les sciences de l'ingénieur à l'épreuve n° 6). Mathématiques - ou physique-chimie - ou sciences de la vie et de la terre - ou informatique et sciences du numérique (3)			
- ou écologie, agronomie et territoires	2	orale	30 min
Éducation physique et sportive de complément (5)	2	CCF (4)	

(1) Lorsque le candidat a choisi la discipline comme épreuve de spécialité.
(2) La partie pratique de l'épreuve est réservée aux candidats des établissements scolaires publics et privés sous contrat.
(3) Une évaluation orale est effectuée en cours d'année.
(4) Contrôle en cours de formation (arrêté du 9 avril 2002 relatif aux épreuves d'éducation physique et sportive aux baccalauréats).
(5) Lorsque le candidat a suivi cet enseignement.
(*) La durée de l'épreuve est fonction du nombre de candidats par groupe, sur la base de 10 minutes par candidat.

Dans chacune des séries ES, L et S, au titre des épreuves obligatoires, les candidats choisissent une épreuve de spécialité.

Au moment de leur inscription :

Les candidats de la série économique et sociale et de la série littéraire font connaître leur choix pour l'épreuve n° 11 correspondant à l'épreuve de spécialité ;

Les candidats de la série scientifique font connaître leur choix pour l'épreuve n° 6 et pour l'épreuve n°11 correspondant à l'épreuve de spécialité. »

Article 2

L'article 3 de l'arrêté du 15 septembre 1993 susvisé est ainsi rédigé :

« Les épreuves facultatives du baccalauréat général correspondant à des enseignements facultatifs du cycle terminal de la série concernée sont les suivantes :

série ES : langue vivante 3 (étrangère ou régionale), LCA : latin ou grec, arts, éducation physique et sportive, langue des signes française (LSF) ;

série L : langue vivante 3 (étrangère ou régionale), LCA : latin ou grec, arts, éducation physique et sportive, langue des signes française (LSF) ;

PROJET

série S : histoire-géographie, langue vivante 3 (étrangère ou régionale), LCA : latin ou grec, arts, éducation physique et sportive, hippologie et équitation, pratiques sociales et culturelles, langue des signes française (LSF).

Les épreuves facultatives hippologie et équitation et pratiques sociales et culturelles de la série S correspondent à des enseignements assurés dans les établissements relevant du ministre chargé de l'agriculture.

L'épreuve facultative d'arts des séries ES, L et S porte au choix du candidat sur l'un des domaines suivants : arts plastiques, cinéma-audiovisuel, danse, histoire des arts, musique ou théâtre.

Pour les élèves scolarisés dans les sections européennes ou de langues orientales des différentes séries, l'une des épreuves facultatives énumérées aux alinéas précédents peut, au choix du candidat, être remplacée par l'évaluation spécifique prévue par l'arrêté du 9 mai 2003 relatif aux conditions d'attribution de l'indication "section européenne" ou "section de langue orientale" sur les diplômes du baccalauréat général et du baccalauréat technologique. »

Article 3

A l'alinéa 3 de l'article 5 de l'arrêté du 15 septembre 1993 susvisé il faut lire

« Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, ce coefficient est porté à 3 lorsque l'option choisie est LCA : latin ou grec. »

Article 4

A la suite de l'article 6 de l'arrêté du 15 septembre 1993 susvisé, il est inséré trois articles numérotés 6-1, 6-2 et 6-3 rédigés comme suit :

« Art. 6-1 - « Les épreuves obligatoires de langue vivante étrangère comportent deux parties : une évaluation des compétences écrites et une évaluation des compétences orales. L'évaluation des compétences écrites prend la forme d'une épreuve écrite terminale. En série L, l'évaluation des compétences orales prend la forme d'une épreuve orale terminale. En série ES et S, l'évaluation des compétences orales a lieu en cours d'année, dans le cadre habituel de formation de l'élève. »

« Par dérogation à l'alinéa précédent, pour les candidats scolaires des établissements d'enseignement publics et privés sous contrat qui font le choix à l'examen d'une langue qui ne correspond pas à un enseignement suivi dans leur établissement, pour les candidats du Centre national d'enseignement à distance, pour les candidats individuels et pour les candidats des établissements privés hors contrat, l'évaluation des compétences orales est une épreuve ponctuelle organisée par le recteur d'académie. »

« Pour les candidats scolaires des séries ES et S de la session normale ou de la session de remplacement, qui n'ont pu subir l'évaluation des compétences orales pour des raisons justifiées liées à un événement indépendant de leur volonté, le calcul des notes finales s'effectue uniquement à partir des résultats de la partie écrite des épreuves. »

PROJET

« Pour les candidats scolaires des séries ES et S qui se présentent à la session de remplacement, le calcul des notes des épreuves obligatoires de langue vivante étrangère prend en compte les résultats de l'évaluation des compétences orales subie au titre de la session normale. ».

« Art. 6-2 - Le choix des langues vivantes étrangères pour les épreuves de langue vivante 1, 2 ou 3 et le choix des langues régionales pour l'épreuve de langue vivante 3 sont opérés par le candidat au moment de l'inscription à l'examen. »

« Les candidats ont à choisir, au titre des épreuves obligatoires de langues vivantes étrangères du baccalauréat général, entre les langues énumérées ci-après: allemand, anglais, arabe littéral, arménien, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, italien, japonais, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, russe, suédois, turc et vietnamien.

« Par dérogation à l'alinéa 1 de l'article 6-1, pour les candidats qui font le choix de l'arménien, du cambodgien, du finnois et du persan, l'épreuve consiste uniquement en une évaluation de l'écrit, notée sur 20 points. »

« Un arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale fixe, pour chaque session de l'examen, les académies où peuvent être subies les épreuves de langue autres qu'allemand, anglais, espagnol et italien. »

« Art. 6-3 - Les langues énumérées à l'alinéa 2 de l'article 6-2 du présent arrêté peuvent être choisies par le candidat au titre des épreuves facultatives du baccalauréat général.

« Ces épreuves sont subies sous la forme d'une interrogation orale dans les académies où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent, sauf en ce qui concerne l'arménien, le cambodgien, le finnois, le norvégien, le persan, le suédois, le turc et le vietnamien, langues pour lesquelles l'épreuve est écrite. »

« Les candidats peuvent, le cas échéant, choisir au titre des épreuves facultatives, une langue vivante étrangère autre que celles qui peuvent faire l'objet d'une épreuve obligatoire sous réserve que le ministère de l'éducation nationale soit en mesure d'organiser ces épreuves.

« Ces épreuves sont écrites, sauf dispositions dérogatoires arrêtées par le ministre chargé de l'éducation nationale. »

Article 5

Dans la première phrase de l'article 9 de l'arrêté du 15 septembre 1993 susvisé les mots "capacités expérimentales" sont supprimés et remplacés par les mots "compétences expérimentales".

Article 6

Les articles 10 et 11 de l'arrêté du 15 septembre 1993 susvisé deviennent respectivement articles 11 et 12.

Article 7

Après l'article 9, il est inséré deux articles numérotés 10 et 10-1 ainsi rédigés :

PROJET

« Art. 10 - Le second groupe d'épreuves auquel sont autorisés à se présenter les candidats ayant obtenu, à l'issue du premier groupe d'épreuves, une note moyenne au moins égale à 8 et inférieure à 10 est constitué d'épreuves orales de contrôle. Après communication de ses notes, le candidat choisit deux disciplines au maximum parmi celles qui ont fait l'objet d'épreuves écrites obligatoires du premier groupe, anticipées ou non.

« La note de chaque épreuve de contrôle est affectée du même coefficient que celui de l'épreuve correspondante du premier groupe.

« Seule la meilleure note obtenue par le candidat au premier ou au deuxième groupe d'épreuves est prise en compte par le jury. »

« Art. 10-1 - Les candidats qui présentent un handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles et qui sont autorisés à étaler sur plusieurs sessions le passage de la totalité des épreuves de l'examen conformément à l'article D. 334-8 du code de l'éducation sont également autorisés à étaler le passage des épreuves du second groupe dans les conditions suivantes.

« En fonction du relevé des notes qui lui est remis après la délibération du jury sur la série d'épreuves du premier groupe qu'il a passées lors d'une session, le candidat peut faire le choix, par anticipation de la totalité de ses résultats au premier groupe d'épreuves et de la décision finale du jury, de se présenter à une ou deux épreuves de contrôle correspondant aux disciplines dans lesquelles il a passé l'épreuve du premier groupe lors de la même session.

« A l'issue du passage de la totalité des épreuves du premier groupe, et si la décision finale du jury l'autorise à s'y présenter, le candidat fait le choix définitif de la ou des deux épreuves de contrôle qu'il retient au titre des épreuves du second groupe. Lorsque ce choix définitif porte sur des disciplines pour lesquelles il a déjà subi l'épreuve de contrôle par anticipation, les résultats qu'il y a obtenus sont immédiatement pris en compte par le jury au titre du second groupe. Dans le cas contraire, le candidat confirme qu'il renonce définitivement aux résultats de la ou des deux épreuves de contrôle passées par anticipation qu'il ne souhaite pas conserver et passe, lors de la session où le jury a rendu sa décision finale, la ou les deux épreuves correspondant à ses choix.

« Quel que soit le nombre de sessions accordé au candidat pour étaler la totalité des épreuves du premier groupe de l'examen, il ne peut passer qu'une épreuve de contrôle par discipline évaluée au premier groupe d'épreuves. De même, le nombre total des épreuves de contrôle que le candidat peut conserver au titre du second groupe d'épreuves est limité à deux. »

Article 8

Le présent arrêté est applicable à compter de la session 2013 du baccalauréat général et prend effet pour les épreuves anticipées de cette session. Il abroge lors de son entrée en application l'arrêté du 17 mars 1994 modifiant et complétant l'arrêté du 15 septembre 1993 susvisé.

Article 9

Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le [ ].

PROJET

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
J.M. BLANQUER

PROJET

ARRETE DU 15 SEPTEMBRE 1993 MODIFIE RELATIF AUX EPREUVES DU BACCALAUREAT GENERAL A COMPTER DE LA SESSION 1995	
Version en vigueur	**Projet d'arrêté modificatif**
Art. 1. -La liste, la nature, la durée et les coefficients des épreuves obligatoires du baccalauréat général sont fixées comme suit : ……. ……. Dans chacune des séries L, ES et S, au titre des épreuves obligatoires, les candidats choisissent une épreuve de spécialité. Au moment de leur inscription : Les candidats de la série économique et sociale font connaître leur choix pour l'épreuve n° 8 et pour l'épreuve correspondant à l'enseignement de spécialité ; Les candidats de la série littéraire font connaître leur choix pour les épreuves n° 9 et n° 11 ; Les candidats de la série scientifique font connaître leur choix pour l'épreuve n° 6 et pour l'épreuve correspondant à l'enseignement de spécialité.	Art. 1. -La liste, la nature, la durée et les coefficients des épreuves obligatoires du baccalauréat général sont fixées comme suit : ……. ……. Dans chacune des séries ES, L et S, au titre des épreuves obligatoires, les candidats choisissent une épreuve de spécialité. Au moment de leur inscription : **Les candidats de la série économique et sociale et de la série littéraire font connaître leur choix pour l'épreuve n° 11 correspondant à l'épreuve de spécialité ;** **Les candidats de la série scientifique font connaître leur choix pour l'épreuve n° 6 et pour l'épreuve n°11 correspondant à l'épreuve de spécialité.**
Art. 2. -	Art. 2. -
Art. 3. - Les épreuves facultatives du baccalauréat général correspondant à des options du cycle terminal de la série concernée sont les suivantes : série ES : langue vivante étrangère, langue régionale, latin, grec ancien, arts, éducation physique et sportive, langue des signes française (LSF) ; série L : langue vivante étrangère, langue régionale, latin, grec ancien, arts, éducation physique et sportive, langue des signes française (LSF) ; série S : langue vivante étrangère, langue régionale, latin, grec ancien, arts, éducation physique et sportive, hippologie et équitation, pratiques sociales et culturelles, langue des signes française (LSF). Les épreuves facultatives hippologie et équitation et pratiques sociales et culturelles de la série S correspondent à des enseignements assurés dans les établissements relevant du ministre chargé de l'agriculture. L'épreuve facultative d'arts des séries ES, L et S porte au choix du	Art. 3. - Les épreuves facultatives du baccalauréat général correspondant à des **enseignements facultatifs** du cycle terminal de la série concernée sont les suivantes : série ES : **langue vivante 3** (étrangère ou régionale), **LCA : latin ou grec**, arts, éducation physique et sportive, langue des signes française (LSF) ; série L : **langue vivante 3** (étrangère ou régionale), **LCA : latin ou grec**, arts, éducation physique et sportive, langue des signes française (LSF) ; série S : histoire-géographie, **langue vivante 3** (étrangère ou régionale), **LCA : latin ou grec**, arts, éducation physique et sportive, hippologie et équitation, pratiques sociales et culturelles, langue des signes française (LSF). Les épreuves facultatives hippologie et équitation et pratiques sociales et

candidat sur l'un des domaines suivants : arts plastiques ou cinéma-audiovisuel ou danse ou histoire des arts ou musique ou théâtre-expression dramatique Pour les élèves scolarisés dans les sections européennes ou de langues orientales des différentes séries, l'une des épreuves facultatives énumérées aux alinéas précédents peut, au choix du candidat, être remplacée par l'évaluation spécifique prévue par l'arrêté du 9 mai 2003 relatif aux conditions d'attribution de l'indication "section européenne ou "section de langue orientale sur les diplômes du baccalauréat général et du baccalauréat technologique.	culturelles de la série S correspondent à des enseignements assurés dans les établissements relevant du ministre chargé de l'agriculture. L'épreuve facultative d'arts des séries ES, L et S porte au choix du candidat sur l'un des domaines suivants : arts plastiques ou cinéma-audiovisuel ou danse ou histoire des arts ou musique ou théâtre. Pour les élèves scolarisés dans les sections européennes ou de langues orientales des différentes séries, l'une des épreuves facultatives énumérées aux alinéas précédents peut, au choix du candidat, être remplacée par l'évaluation spécifique prévue par l'arrêté du 9 mai 2003 relatif aux conditions d'attribution de l'indication "section européenne" ou "section de langue orientale" sur les diplômes du baccalauréat général et du baccalauréat technologique.
Art. 4 -	Art. 4 -
Art. 5. - Pour les épreuves facultatives correspondant à des options du cycle terminal de la série concernée, ne sont retenus que les points supérieurs à la moyenne de 10 sur 20. Pour la première épreuve facultative à laquelle le candidat a choisi de s'inscrire, quelle que soit l'option correspondante, les points sont affectés du coefficient 2. Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, ce coefficient est porté à 3 lorsque l'option choisie est soit le latin, soit le grec ancien.	Art. 5. - Pour les épreuves facultatives correspondant à des **enseignements facultatifs** du cycle terminal de la série concernée, ne sont retenus que les points supérieurs à la moyenne de 10 sur 20. Pour la première épreuve facultative à laquelle le candidat a choisi de s'inscrire, quelle que soit l'option correspondante, les points sont affectés du coefficient 2. Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, ce coefficient est porté à 3 lorsque l'option choisie est **LCA : latin ou grec**.
Art. 6. - Les langues régionales pouvant donner lieu à épreuve obligatoire sont définies par la loi n° 51-46 du 11 janvier 1951 codifiée et les décrets pris ultérieurement pour élargir son champ d'application à d'autres langues. La liste de ces langues régionales est la suivante : basque, breton, catalan, corse, créole, langues mélanésiennes, occitan-langue d'oc, tahitien. Outre les langues énumérées à l'alinéa précédent, peuvent donner lieu à une épreuve facultative : le gallo, les langues régionales d'Alsace, les langues régionales des pays mosellans. L'épreuve de langue régionale n'est autorisée que dans les académies où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent.	Art. 6. - Les langues régionales pouvant donner lieu à épreuve obligatoire sont définies par la loi n° 51-46 du 11 janvier 1951 codifiée et les décrets pris ultérieurement pour élargir son champ d'application à d'autres langues. La liste de ces langues régionales est la suivante : basque, breton, catalan, corse, créole, langues mélanésiennes, occitan-langue d'oc, tahitien. Outre les langues énumérées à l'alinéa précédent, peuvent donner lieu à une épreuve facultative : le gallo, les langues régionales d'Alsace, les langues régionales des pays mosellans. L'épreuve de langue régionale n'est autorisée que dans les académies où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent.
	Art. 6-1. - Les épreuves obligatoires de langue vivante étrangère comportent deux parties : une évaluation des compétences écrites et une

	évaluation des compétences orales. L'évaluation des compétences écrites prend la forme d'une épreuve écrite terminale. En série L, l'évaluation des compétences orales prend la forme d'une épreuve orale terminale. En série ES et S, l'évaluation des compétences orales a lieu en cours d'année, dans le cadre habituel de formation de l'élève. Par dérogation à l'alinéa précédent, pour les candidats scolaires des établissements d'enseignement publics et privés sous contrat qui font le choix à l'examen d'une langue qui ne correspond pas à un enseignement suivi dans leur établissement, pour les candidats du Centre national d'enseignement à distance, pour les candidats individuels et pour les candidats des établissements privés hors contrat, l'évaluation des compétences orales est une épreuve ponctuelle organisée par le recteur d'académie. Pour les candidats scolaires des séries ES et S de la session normale, ou de la session de remplacement, qui n'ont pu subir l'évaluation des compétences orales pour des raisons justifiées liées à un événement indépendant de leur volonté, le calcul des notes finales s'effectue uniquement à partir des résultats de la partie écrite des épreuves. Pour les candidats scolaires des séries ES et S qui se présentent à la session de remplacement, le calcul des notes des épreuves obligatoires de langue vivante étrangère prend en compte les résultats de l'évaluation des compétences orales subie au titre de la session normale.
	Art. 6-2. - Le choix des langues vivantes étrangères pour les épreuves de langue vivante 1, 2 ou 3 et le choix des langues régionales pour l'épreuve de langue vivante 3 sont opérés par le candidat au moment de l'inscription à l'examen. Les candidats ont à choisir, au titre des épreuves obligatoires de langues vivantes étrangères du baccalauréat général, entre les langues énumérées ci-après: allemand, anglais, arabe littéral, arménien, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, italien,

	japonais, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, russe, suédois, turc et vietnamien. Par dérogation à l'alinéa 1 de l'article 6-1, pour les candidats qui font le choix de l'arménien, du cambodgien, du finnois et du persan, l'épreuve consiste uniquement en une évaluation de l'écrit, notée sur 20 points. Un arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale fixe, pour chaque session de l'examen, les académies où peuvent être subies les épreuves de langue autres qu'allemand, anglais, espagnol et italien.
	Art. 6-2. - Les langues énumérées à **l'alinéa 2 de l'article 6-2** du présent arrêté peuvent être choisies par le candidat au titre des épreuves facultatives du baccalauréat général. Ces épreuves sont subies sous la forme d'une interrogation orale dans les académies où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent, sauf en ce qui concerne l'arménien, le cambodgien, le finnois, le norvégien, le persan, le suédois, le turc et le vietnamien, langues pour lesquelles l'épreuve est écrite. Les candidats peuvent, le cas échéant, choisir au titre des épreuves facultatives, une langue vivante étrangère autre que celles qui peuvent faire l'objet d'une épreuve obligatoire sous réserve que le ministère de l'éducation nationale soit en mesure d'organiser ces épreuves. Ces épreuves sont écrites, sauf dispositions dérogatoires arrêtées par le ministre chargé de l'éducation nationale.
Art. 7. - Une même langue vivante (étrangère ou régionale) et/ou une même langue ancienne ne peuvent être évaluées plusieurs fois au titre des épreuves obligatoires ou facultatives, à l'exception des cas prévus d'épreuve de langue vivante renforcée et des cas prévus par l'arrêté du 9 mai 2003 relatif aux conditions d'attribution de l'indication "section européenne ou "section de langue orientale sur les diplômes du baccalauréat général et du baccalauréat technologique.	Art. 7. - Une même langue vivante (étrangère ou régionale) et/ou une même langue ancienne ne peuvent être évaluées plusieurs fois au titre des épreuves obligatoires ou facultatives, à l'exception des cas prévus d'épreuve de langue vivante renforcée et des cas prévus par l'arrêté du 9 mai 2003 relatif aux conditions d'attribution de l'indication "section européenne ou "section de langue orientale sur les diplômes du baccalauréat général et du baccalauréat technologique.

Les candidats à l'épreuve d'éducation physique de complément ne peuvent s'inscrire à l'épreuve facultative d'éducation physique et sportive.	Les candidats à l'épreuve d'éducation physique de complément ne peuvent s'inscrire à l'épreuve facultative d'éducation physique et sportive.
Art. 8. - Une épreuve obligatoire anticipée de travaux personnels encadrés est organisée pour les candidats des séries ES, L et S. Cette épreuve concerne les candidats scolaires des établissements publics ou privés sous contrat. Elle concerne également les candidats des établissements privés hors contrat qui ont suivi cette activité TPE en classe de première. L'épreuve de travaux personnels encadrés répond aux caractéristiques suivantes : - seuls sont pris en compte, pour le calcul de la note comptant pour l'obtention du baccalauréat, les points supérieurs à la moyenne de 10 sur 20 affectés du coefficient 2 ; - pour les candidats scolaires des établissements publics et privés sous contrat, la note attribuée à chaque candidat au titre de cette épreuve prend en compte, pour un maximum de 8 points sur 20, la note attribuée par les professeurs ayant encadré les travaux personnels encadrés ; - l'épreuve de travaux personnels encadrés se déroule dans l'établissement scolaire du candidat pendant l'année de première. L'évaluation des candidats est assurée par des examinateurs, membres du jury ou des examinateurs adjoints, réunis au sein d'une commission d'évaluation et nommés par le recteur en nombre nécessaire pour faire passer l'épreuve aux élèves de l'établissement ; - pour les candidats scolaires des établissements privés hors contrat, la note attribuée à chaque candidat ne résulte que de la seule interrogation orale.	Art. 8. - Une épreuve obligatoire anticipée de travaux personnels encadrés est organisée pour les candidats des séries ES, L et S. Cette épreuve concerne les candidats scolaires des établissements publics ou privés sous contrat. Elle concerne également les candidats des établissements privés hors contrat qui ont suivi cette activité TPE en classe de première. L'épreuve de travaux personnels encadrés répond aux caractéristiques suivantes : - seuls sont pris en compte, pour le calcul de la note comptant pour l'obtention du baccalauréat, les points supérieurs à la moyenne de 10 sur 20 affectés du coefficient 2 ; - pour les candidats scolaires des établissements publics et privés sous contrat, la note attribuée à chaque candidat au titre de cette épreuve prend en compte, pour un maximum de 8 points sur 20, la note attribuée par les professeurs ayant encadré les travaux personnels encadrés ; - l'épreuve de travaux personnels encadrés se déroule dans l'établissement scolaire du candidat pendant l'année de première. L'évaluation des candidats est assurée par des examinateurs, membres du jury ou des examinateurs adjoints, réunis au sein d'une commission d'évaluation et nommés par le recteur en nombre nécessaire pour faire passer l'épreuve aux élèves de l'établissement ; - pour les candidats scolaires des établissements privés hors contrat, la note attribuée à chaque candidat ne résulte que de la seule interrogation orale.
Art. 9. - Les épreuves obligatoires de physique-chimie et de sciences de la vie et de la Terre de la série S comportent, pour les candidats des établissements publics et privés sous contrat, une évaluation des capacités expérimentales. Ces deux évaluations sont organisées dans l'établissement scolaire du candidat, au cours du troisième trimestre de l'année scolaire. La note attribuée à chacune des deux épreuves, physique-chimie, d'une part, et sciences de la vie et de la Terre, d'autre part, prend en compte les résultats de cette évaluation pour un maximum de 4 points sur 20.	Art. 9. - Les épreuves obligatoires de physique-chimie et de sciences de la vie et de la Terre de la série S comportent, pour les candidats des établissements publics et privés sous contrat, une évaluation des **compétences** expérimentales. Ces deux évaluations sont organisées dans l'établissement scolaire du candidat, au cours du troisième trimestre de l'année scolaire. La note attribuée à chacune des deux épreuves, physique-chimie, d'une part, et sciences de la vie et de la Terre, d'autre part, prend en compte les

Pour les candidats individuels et les candidats des établissements d'enseignement privés hors contrat, la note attribuée à l'épreuve de physique-chimie est la note obtenue à la partie écrite de l'épreuve ramenée à une note sur 20 points, de même la note attribuée à l'épreuve de sciences de la vie et de la Terre est la note obtenue à la partie écrite de l'épreuve ramenée à une note sur 20 points.	résultats de cette évaluation pour un maximum de 4 points sur 20. Pour les candidats individuels et les candidats des établissements d'enseignement privés hors contrat, la note attribuée à l'épreuve de physique-chimie est la note obtenue à la partie écrite de l'épreuve ramenée à une note sur 20 points, de même la note attribuée à l'épreuve de sciences de la vie et de la Terre est la note obtenue à la partie écrite de l'épreuve ramenée à une note sur 20 points.
	Art. 10 - Le second groupe d'épreuves auquel sont autorisés à se présenter les candidats ayant obtenu, à l'issue du premier groupe d'épreuves, une note moyenne au moins égale à 8 et inférieure à 10 est constitué d'épreuves orales de contrôle. Après communication de ses notes, le candidat choisit deux disciplines au maximum parmi celles qui ont fait l'objet d'épreuves écrites obligatoires du premier groupe, anticipées ou non. La note de chaque épreuve de contrôle est affectée du même coefficient que celui de l'épreuve correspondante du premier groupe. Seule la meilleure note obtenue par le candidat au premier ou au deuxième groupe d'épreuves est prise en compte par le jury.
	Art. 10-1 - Les candidats qui présentent un handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles et qui sont autorisés à étaler sur plusieurs sessions le passage de la totalité des épreuves de l'examen conformément à l'article D. 334-8 du code de l'éducation sont également autorisés à étaler le passage des épreuves du second groupe dans les conditions suivantes. En fonction du relevé des notes qui lui est remis après la délibération du jury sur la série d'épreuves du premier groupe qu'il a passées lors d'une session, le candidat peut faire le choix, par anticipation de la totalité de ses résultats au premier groupe d'épreuves et de la décision finale du jury, de se présenter à une ou deux épreuves de contrôle correspondant aux disciplines dans lesquelles il a passé l'épreuve du premier groupe lors de la même session. A l'issue du passage de la totalité des épreuves du premier groupe, et si la décision finale du jury l'autorise à s'y présenter, le candidat fait le choix définitif de la ou des deux épreuves de contrôle qu'il retient au titre des

	épreuves du second groupe. Lorsque ce choix définitif porte sur des disciplines pour lesquelles il a déjà subi l'épreuve de contrôle par anticipation, les résultats qu'il y a obtenus sont immédiatement pris en compte par le jury au titre du second groupe. Dans le cas contraire, le candidat confirme qu'il renonce définitivement aux résultats de la ou des deux épreuves de contrôle passées par anticipation qu'il ne souhaite pas conserver et passe, lors de la session où le jury a rendu sa décision finale, la ou les deux épreuves correspondant à ses choix. Quel que soit le nombre de sessions accordé au candidat pour étaler la totalité des épreuves du premier groupe de l'examen, il ne peut passer qu'une épreuve de contrôle par discipline évaluée au premier groupe d'épreuves. De même, le nombre total des épreuves de contrôle que le candidat peut conserver au titre du second groupe d'épreuves est limité à deux.
Art. 10 - Le présent arrêté est applicable à compter de la session de 1995 du baccalauréat et prend effet pour les épreuves anticipées de cette session. Il abroge lors de son entrée en application l'arrêté du 5 décembre 1969 relatif aux épreuves du baccalauréat à partir de 1970, l'arrêté du 24 mars 1993 relatif aux épreuves du baccalauréat général et toute autre disposition qui lui serait contraire.	**Art. 11** - Le présent arrêté est applicable à compter de la session de 1995 du baccalauréat et prend effet pour les épreuves anticipées de cette session. Il abroge lors de son entrée en application l'arrêté du 5 décembre 1969 relatif aux épreuves du baccalauréat à partir de 1970, l'arrêté du 24 mars 1993 relatif aux épreuves du baccalauréat général et toute autre disposition qui lui serait contraire.
Art. 11 - Le directeur des lycées et collèges et le directeur général des enseignements supérieurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.	**Art. 12** - Le directeur des lycées et collèges et le directeur général des enseignements supérieurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Légende :
En rouge : Les modifications apportées par le projet d'arrêté
En violet : l'intégration dans l'arrêté de 1993 des modifications de l'arrêté du 17 mars 1994 modifiant et complétant l'arrêté du 15 septembre 1993 susvisé afin de consolider l'arrêté de 1993